



Nations Unies

**Haut-Commissaire des Nations Unies
pour les réfugiés**

**Rapport du Comité exécutif
du Programme
du Haut-Commissaire
des Nations Unies
pour les réfugiés**

**Soixante-treizième session
(10-14 octobre 2022)**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-dix-septième session
Supplément n° 12A**



Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-dix-septième session
Supplément n° 12A

A/77/12/Add.1

**Haut-Commissaire des Nations Unies
pour les réfugiés**

**Rapport du Comité exécutif
du Programme du Haut-Commissaire
des Nations Unies pour les réfugiés**

**Soixante-treizième session
(10-14 octobre 2022)**



Nations Unies • New York, 2022

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	6
A. Ouverture de la session	6
B. Représentation	6
C. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation	7
D. Élection du Bureau pour la soixante-treizième session	7
II. Travaux de la soixante-douzième session	7
III. Conclusion et décisions du Comité exécutif	7
A. Conclusion sur la protection internationale et les solutions durables dans le contexte d'une urgence de santé publique	7
B. Décision générale sur les questions administratives, financières et de programme	11
C. Décision sur la proposition de demander l'autorisation de l'Assemblée générale pour l'élaboration par le HCR de son propre règlement financier	12
D. Décision sur le Programme de travail du Comité permanent en 2022.	12
E. Décision sur la participation des délégations observatrices aux réunions du Comité permanent en 2021-2022	13
F. Décision sur l'ordre du jour provisoire de la soixante-douzième session du Comité exécutif	13
G. Décision sur la participation des organisations intergouvernementales aux séances privées du Comité exécutif	14

I. Introduction

A. Ouverture de la session

1. Le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire a tenu sa soixante-treizième session plénière au Palais des Nations à Genève du 10 au 14 octobre 2022. Elle a été ouverte par le Président et Représentant permanent du Liban auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. La Première Vice-présidente et représentante permanente de Djibouti auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ainsi que la Deuxième Vice-présidente et représentante permanente de l'Allemagne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ont aidé à présider la session.

B. Représentation

2. Les membres du Comité exécutif indiqués ci-dessous étaient représentés à la session :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Iran (République Islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monténégro, Mozambique, Malawi, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République Tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie et Zimbabwe.

3. Les États Membres des Nations Unies ci-dessous étaient représentés en tant qu'observateur :

Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bhoutan, Burundi, El Salvador, Emirats Arabes Unis, Eswatini, Gabon, Gambie, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée-Equatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Libéria, Libye, Maurice, Mauritanie, Monaco, Népal, Niger, Panama, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, Seychelles, Sierra Leone, Soudan du Sud, Ukraine et Viet Nam.

4. Les États non-membres des Nations Unies ci-dessous étaient représentés en tant qu'observateur :

État de Palestine.

5. L'Union européenne était représentée en tant qu'observateur.

6. Les organisations intergouvernementales et autres entités suivantes étaient également représentées :

Autorité intergouvernementale pour le développement, Comité international olympique, Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, Conseil de l'Europe,

Conseil de coopération des États Arabes du Golfe, Organisation de coopération islamique, Organisation du droit International au développement, Union africaine et Université pour la paix ainsi que la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et l'Ordre souverain de Malte.

7. Le système des Nations Unies, les agences spécialisées et organisations liées étaient représentés par les instances suivantes :

Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, Groupe de la Banque mondiale, Office des Nations Unies à Genève, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation Internationale de la Migration, Programme de développement des Nations Unies, et le Programme alimentaire mondial.

8. Quelque 14 organisations non gouvernementales et autres partenaires étaient représentées à la session.

C. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation

9. Le Comité exécutif a adopté par consensus l'ordre du jour suivant [A/AC.96/LXXIII/1](#) :

D. Élection du Bureau pour la Soixante-quatorzième session

10. En vertu de l'article 10 du Règlement intérieur, le Comité a élu par acclamation les membres du Bureau ci-après qui agiront en cette qualité à partir du jour suivant immédiatement leur élection jusqu'à la fin du dernier jour de la session plénière suivante :

Présidente :	Ambassadrice Mme Kadra Ahmed Hassan (Djibouti)
1 ^{ère} Vice-Présidente :	Ambassadrice Mme Katharina Stasch (Allemagne) [
2 ^e Vice-Président :	Ambassadeur M. Emilio Rafael Izquierdo Miño (Équateur)
Rapporteur :	M. Sumair Gul (Pakistan)

II. Travaux de la Soixante-treizième session

11. La déclaration du Haut-Commissaire prononcée lors de la session, ainsi que les comptes rendus analytiques complets de chaque séance, seront postés sur la page sur la page relative à la soixante-treizième session du Comité exécutif.¹

III. Conclusion et décisions du Comité exécutif

A. Conclusion sur la santé mentale et la prise en charge psychosociale

12. *Le Comité exécutif,*

Considérant que les réfugiés, les demandeurs d'asile, les réfugiés retournés, les apatrides et, dans beaucoup de situations, les déplacés internes (ci-après désignés « personnes relevant de la compétence du HCR ») ont tendance à faire montre d'une grande résilience face aux défis liés à leur déplacement ou à leur situation d'apatridie,

¹ Voir <http://www.unhcr.org/excom>

Reconnaissant que l'expérience du déplacement ou de l'apatridie peut entraîner une augmentation de la prévalence des problèmes de santé mentale et des défis liés au bien-être psychosocial,

Considérant que les facteurs de stress liés à la santé mentale peuvent intervenir avant, pendant ou après le déplacement, notamment à cause de l'exposition aux conflits, aux violences, aux persécutions, aux voies périlleuses, aux contraintes économiques et financières, au manque d'accès aux moyens de subsistance, à la séparation de familles, à la traite d'êtres humains, au racisme, à la xénophobie, à la discrimination et à l'exclusion, et que de tels facteurs peuvent aggraver les problèmes de santé mentale préexistants chez les personnes relevant de la compétence du HCR,

Réaffirmant le droit de chaque être humain de jouir, sans aucune discrimination, du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Accueillant avec satisfaction l'engagement du HCR à ce jour pour la santé mentale et la prise en charge psychosociale, défini comme tout type d'appui endogène et exogène visant à protéger ou à promouvoir le bien-être psychosocial et/ou à prévenir ou à traiter un trouble mental,

Reconnaissant le lien qui existe entre les violences sexuelles et de genre et le stress aigu, ainsi que le risque accru de problèmes de santé mentale chez les survivants et les victimes de violences sexuelles et de genre,

Reconnaissant l'importance des actions de préservation et de promotion du bien-être psychosocial des personnes, des ménages, des familles et des communautés, ainsi que de la prévention et du traitement des problèmes de santé mentale pour les personnes relevant de la compétence du HCR, les pays et communautés d'accueil, dans le cadre des stratégies globales de protection et de solutions durables, conformément au mandat du HCR,

Prenant acte du caractère hautement stressant du milieu dans lequel interviennent souvent le personnel du HCR, d'autres personnels humanitaires et les bénévoles, et *reconnaissant* l'importance que revêtent leur santé mentale et leur bien-être psychosocial dans leurs activités,

Se félicitant de l'attention accrue ces dernières années à la santé mentale et à la prise en charge psychosociale dans les situations humanitaires, et *reconnaissant* la nécessité d'une coopération constante entre les États, les partenaires des Nations Unies et d'autres parties prenantes, comme la société civile, y compris les organisations confessionnelles, reflétant les objectifs de développement durable, en particulier les cibles 3.4 et 3.5,

Soulignant l'importance de l'accessibilité aux soins de santé mentale et à la prise en charge psychosociale pour toutes les personnes relevant de la compétence du HCR, y compris les personnes en situation de handicap psychosocial et d'autres formes de handicap,

Réaffirmant son engagement en faveur du partage de la charge et des responsabilités, et *rappelant* l'importance de la coopération internationale, notamment au soutien des communautés et pays accueillant les personnes relevant de la compétence du HCR, pour assurer la protection et l'assistance et trouver des solutions durables, conformément au Pacte mondial sur les réfugiés,

Reconnaissant l'apport des personnes relevant de la compétence du HCR dans la solution des problèmes liés à la santé mentale et à la prise en charge psychosociale, notamment la préservation de leur bien-être psychosocial et de leur santé mentale, ainsi que celui de leurs familles, de leurs ménages et de leurs communautés d'accueil,

Rappelant les conclusions pertinentes du Comité exécutif, notamment les conclusions n° 47 (XXXVIII) 1987 sur les enfants réfugiés ; n° 105 (LVII) 2006 sur les femmes et les filles dans les situations à risque ; n° 107 (LVIII) (2007) sur les enfants dans les situations à risque ; et n° 110 (LXI) (2010) sur les réfugiés et autres personnes handicapés protégés et assistés par

le HCR, et prenant note de l'appel conjoint interinstitutions à l'action pour la santé mentale et la prise en charge psychosociale,

Renforcer les approches et les réponses pour la santé mentale et la prise en charge psychosociale ainsi que les liens avec la protection et les solutions

a) *Encourage* les États et le HCR à continuer d'intégrer la santé mentale et la prise en charge psychosociale dans les stratégies de protection et de solution ainsi que de préparation et de réponse aux situations d'urgence, d'une façon visant à éviter de causer du tort et conformément aux principes humanitaires et sans aucune discrimination, en particulier dès le déclenchement d'une situation de déplacement et dans les situations prolongées, afin de promouvoir les solutions durables ;

b) *Encourage* le HCR, les États et les partenaires à soutenir les activités de prévention des problèmes de santé mentale, notamment en atténuant les risques de nouveaux traumatismes et de stress aigu, ainsi que les activités de renforcement de la résilience communautaire et d'intégration de l'appui pour la santé mentale et la prise en charge psychosociale dans la préparation aux catastrophes ;

c) *Souligne* l'importance de la sensibilisation à la santé mentale et au bien-être psychosocial, de l'identification précoce des besoins de santé mentale et de prise en charge psychosociale, de la réduction de la stigmatisation et de la discrimination liées à la santé mentale et à la prise en charge psychosociale ainsi que de la facilitation de l'accès, en cas de besoin, de toutes les personnes relevant de la compétence du HCR à la santé mentale et à la prise en charge psychosociale, si possible dans leurs langues maternelles et sur la base d'un consentement éclairé, compte tenu du contexte local ainsi que de la diversité linguistique, culturelle, sociale et religieuse ;

d) *Encourage* les États, le HCR et tous les partenaires à fournir des services accessibles de santé mentale et de prise en charge psychosociale, et à communiquer les informations sur cette question et sur les procédures, décisions et politiques y relatives de façon appropriée, pour qu'elles soient accessibles et compréhensibles pour les personnes relevant de la compétence du HCR, y compris celles en situation de handicap ;

e) *Encourage* le HCR, les États et d'autres partenaires à appliquer une approche multisectorielle respectueuse des droits humains et favorable à la santé mentale et au bien-être psychosocial des personnes relevant de la compétence du HCR dans divers secteurs d'activité et d'assistance, comme la protection, l'assistance, la santé et l'éducation ;

f) *Encourage* le HCR, les États et d'autres partenaires à fournir des soins accessibles et permanents en matière de santé mentale et de prise en charge psychosociale, ainsi que des traitements et de l'appui, si possible dans la langue maternelle, des personnes relevant de la compétence du HCR, afin de résoudre les problèmes liés notamment aux traumatismes psychologiques et à de graves risques de protection, en particulier pour les survivants et les victimes de violences sexuelles et de genre ; et des soins cliniques pour résoudre les problèmes graves ou complexes de santé mentale ;

g) *Encourage* le HCR à promouvoir le bien-être et la santé mentale de son personnel, d'autres personnels humanitaires et des bénévoles, et à veiller à ce que leur soient fournis des soins de santé mentale et de prise en charge psychosociale si nécessaire, compte tenu du rôle qu'ils jouent dans la fourniture d'une assistance efficace et durable aux personnes relevant de la compétence du HCR et à leurs communautés d'accueil ;

Favoriser le renforcement des capacités pour la santé mentale et la prise en charge psychosociale

h) *Salue* et encourage la fourniture constante de l'appui, notamment le renforcement des capacités et l'assistance financière pour la santé mentale et la prise en charge psychosociale des personnes relevant de la compétence du HCR, ainsi que de leurs communautés d'accueil,

notamment dans les pays à revenu faible ou intermédiaire, dont beaucoup abritent un grand nombre de réfugiés et de déplacés internes ;

i) *Encourage* les États à œuvrer en faveur d'une meilleure inclusion des personnes relevant de la compétence du HCR dans les services nationaux et les systèmes existants de soins liés à la santé mentale et à la prise en charge psychosociale; exhorte le HCR et ses partenaires à fournir effectivement et à faciliter un meilleur appui aux États dans différentes situations, afin de leur permettre de renforcer et d'étendre la capacité des systèmes nationaux de santé à fournir des soins liés à la santé mentale et à la prise en charge psychosociale aux personnes relevant de la compétence du HCR et à leurs communautés d'accueil, et à soutenir les réponses générales d'urgence, de protection et de solutions durables, conformément au principe du partage de la charge et des responsabilités, compte tenu de l'importance des prérogatives nationales et de leadership par les autorités nationales;

j) *Invite* tous les États à investir, en fonction de leurs capacités économiques, des ressources et de l'expertise afin d'améliorer la santé mentale et la prise en charge psychosociale, notamment la capacité du HCR, des États d'accueil et des partenaires concernés dans les domaines comme la fourniture des soins de santé mentale et la prise en charge psychosociale, et leur supervision par des professionnels formés, si possible, ainsi que le renforcement des capacités et les possibilités de formation pour les personnes relevant de la compétence du HCR et leurs communautés d'accueil, en application du paragraphe 73 du Pacte mondial sur les réfugiés ;

Participation et contributions des personnes relevant de la compétence du HCR

k) *Encourage* les États et le HCR à faciliter la participation active et la contribution des personnes relevant de sa compétence sur les questions les affectant en matière de santé mentale et de prise en charge psychosociale, si possible en exploitant et en développant davantage la capacité des personnes, des familles, des ménages et des communautés à venir en aide à d'autres personnes, en particulier par la fourniture de conseils aux pairs et d'autres formes d'appui ;

l) *Souligne* les avantages de l'exploration des moyens alternatifs de fourniture de soins de santé mentale et de prise en charge psychosociale, comme le recours aux technologies respectant les principes de protection des données et de la vie privée, pour satisfaire efficacement les besoins des personnes relevant de la compétence du HCR ainsi que de leurs pays d'accueil ;

m) *Exhorte* le HCR à mettre en œuvre, en collaboration avec les États d'accueil, des approches adaptées, inclusives, communautaires et non discriminatoires en matière de santé mentale et de prise en charge psychosociale ;

Partenariats

n) *Encourage* le HCR, les États et d'autres organismes des Nations Unies ainsi que les autres partenaires concernés, comme les organisations de la société civile, y compris les organisations confessionnelles, les organisations dirigées par des réfugiés et les organisations dirigées par des femmes, les organisations représentant les personnes en situation de handicap et d'autres organisations représentant les personnes en situation de vulnérabilité, à continuer de collaborer efficacement et de renforcer la coordination pour la santé mentale et la prise en charge psychosociale des personnes relevant de la compétence du HCR ;

o) *Exhorte* les États, le HCR et d'autres acteurs internationaux à renforcer la coopération avec les partenaires locaux et à développer leurs capacités pour la fourniture de soins de santé mentale et la prise en charge psychosociale ;

p) *Exhorte* la communauté internationale à soutenir et à favoriser collectivement la santé mentale et le bien-être psychosocial des personnes relevant de la compétence du HCR et de leurs communautés d'accueil ;

q) *Encourage* les États, le HCR et d'autres partenaires à user d'approches axées sur la recherche et les preuves, et à partager les informations sur les bonnes pratiques ayant efficacement contribué aux réponses en matière de santé mentale et de prise en charge psychosociale dans différentes situations.

B. Décision générale sur les questions administratives, financières et de programme

13. *Le Comité exécutif,*

a) *Rappelle* qu'à sa soixante-douzième session, il a approuvé les programmes et les budgets pour les programmes régionaux et nationaux, les programmes globaux et le Siège dans le cadre du Budget-programme annuel de 2022, tel que contenu dans le document [A/AC.96/1213/Rev.1](#), s'élevant à 8 993 707 996 dollars E.-U. pour 2022 ; *note* que les besoins additionnels prévus dans les budgets supplémentaires en 2022 s'élèvent à 1 540 294 608 dollars E.-U. au 31 mai 2022 ; *approuve* le total des besoins actuels pour 2022 s'élevant à 10 534 002 570 dollars E.-U. ; et *autorise* le Haut-Commissaire à effectuer, dans le cadre de la dotation totale, des ajustements dans les budgets des programmes régionaux, des programmes globaux et du Siège ;

b) *Confirme* que les activités proposées dans le budget-programme biennal 2023, tel qu'exposées dans le document [A/AC.96/1224](#), sont conformes au Statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ([A/RES/428 \(V\)](#)) ; aux autres fonctions du Haut-Commissaire reconnues, encouragées ou sollicitées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité ou le Secrétaire général ; ainsi qu'aux dispositions pertinentes du Règlement de gestion par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés des fonds constitués au moyen de contributions volontaires ([A/AC.96/503/Rev.11](#)) ;

c) *Approuve* les programmes et les budgets pour les programmes nationaux et régionaux, les programmes globaux et le Siège au titre du projet de budget-programme de 2023, tels que contenus dans le document [A/AC.96/1224](#) et s'élevant à 10 211 257 217 dollars E.-U. pour 2023, y compris la contribution du budget ordinaire des Nations Unies aux dépenses du Siège, la Réserve des opérations et le Programme des administrateurs auxiliaires ; et *autorise* le Haut-Commissaire, dans le cadre de la dotation totale, à procéder à des ajustements dans les budgets des programmes régionaux, des programmes globaux et du Siège ;

d) *Prend acte* des états financiers de l'année 2021, tels que contenus dans le rapport du Comité des commissaires aux comptes à l'Assemblée générale sur le rapport financier et les états financiers vérifiés, relatifs aux fonds constitués au moyen de contributions volontaires gérés par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ([A/77/5/Add.6](#)) et du rapport du Haut-Commissaire sur les problèmes clés et les mesures prises pour répondre aux recommandations faites dans le rapport du Comité des commissaires aux comptes ([A/AC.96/1223/Add.1](#)) ; et *demande* à être régulièrement informé des mesures prises pour donner suite aux recommandations et observations formulées dans ces documents ;

e) *Demande* au Haut-Commissaire de répondre, dans le cadre des ressources disponibles et avec souplesse et efficacité, aux besoins recensés dans le budget-programme de 2023, *encourage* ses services à être aussi efficaces et efficaces que possible avec les fonds mis à leur disposition pour l'exécution de son mandat, y compris les solutions durables, sans pour autant diminuer la protection et l'assistance vitale pour les personnes relevant de la compétence du HCR, et *autorise*, en cas de nouveaux besoins d'urgence ne pouvant pas être intégralement couverts par la Réserve des opérations, à établir des budgets supplémentaires et à lancer des appels spéciaux au titre de tous les piliers, les ajustements ainsi effectués devant être signalés pour examen à la réunion suivante du Comité permanent ;

f) *Reconnaît* avec gratitude la charge que continuent de supporter les pays en développement et les pays les moins avancés accueillant les réfugiés ; et *exhorte* les États membres à reconnaître cette contribution précieuse à la protection des réfugiés et à participer aux efforts visant à promouvoir des solutions durables et un partage plus prévisible et plus équitable de la charge et des responsabilités ; et

g) *Demande instamment* aux États membres, compte tenu de l'immensité des besoins que doit satisfaire le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de l'appui substantiel de longue date qu'apportent les pays d'accueil de réfugiés, de répondre généreusement et dans un esprit de solidarité à l'appel du Haut-Commissaire à la mobilisation de ressources pour exécuter pleinement le budget-programme de 2023, et de pourvoir, en temps voulu et d'une manière prévisible, l'Organisation en ressources, tout en maintenant les affectations de fonds à un niveau minimum.

C. Décision sur la révision du Règlement de gestion par le Haut-Commissaire pour les réfugiés des fonds constitués au moyen de contributions volontaires

14. *Le Comité permanent,*

a) *Ayant examiné* la révision proposée de la version actuelle du Règlement de gestion par le Haut-Commissaire pour les réfugiés des fonds constitués au moyen de contributions volontaires ([A/AC.96/503/Rev.11](#)) ;

b) *Rappelle* la décision prise par le Comité permanent à sa quatre-vingt-cinquième réunion d'inviter le Haut-Commissaire à présenter un projet final à la soixante-treizième session du Comité exécutif ;

c) *Prend acte* de l'importante transformation que subit actuellement l'Organisation, notamment par diverses initiatives visant à optimiser les processus et systèmes utilisés pour servir les personnes relevant de la compétence du HCR ;

d) *Reconnaît* l'importance pour le HCR de disposer d'un cadre de gouvernance financière contribuant d'une manière transparente à cette transformation et à l'efficacité de sa gestion financière ;

e) *Approuve* la révision proposée et prie le Haut-Commissaire de promulguer le Règlement de gestion révisé ([A/AC.96/503/Rev.12](#)) avec effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

D. Décision sur le Programme de travail du Comité permanent en 2023

15. *Le Comité exécutif,*

Ayant passé en revue les questions dont il est saisi à sa soixante-treizième session et gardant à l'esprit les décisions adoptées lors de cette session,

a) *Décide* de convoquer trois réunions officielles du Comité permanent en 2023, qui se tiendront en mars, juin et septembre ;

b) *Réaffirme* sa décision sur le cadre du programme de travail du Comité permanent ([A/AC.96/1003](#), par. 25, alinéa 2 c) ; *autorise* le Comité permanent à ajouter et supprimer des rubriques si nécessaire à ce cadre pour ses réunions de 2023 ; et *demande* aux États membres de se réunir en décembre 2022 pour élaborer un plan de travail détaillé aux fins d'adoption officielle par le Comité permanent à sa première réunion de 2023 ;

c) *Prie* ses membres de veiller à ce que le débat au cours des séances du Comité exécutif et de son Comité permanent soit de nature substantielle et interactive ; et offre des orientations pratiques et des conseils clairs au Haut-Commissaire conformément aux fonctions statutaires du Comité ;

d) *Prie* le Haut-Commissariat d'être explicite et analytique dans ses rapports et exposés au Comité et de soumettre les documents en temps utile ; et

e) *Demande par ailleurs* au Comité permanent de présenter un rapport sur ses travaux à la soixante-quatorzième session du Comité exécutif.

E. Décision sur la participation des délégations observatrices aux réunions du Comité permanent en 2022-2023

16. *Le Comité exécutif,*

a) *Approuve* les candidatures suivantes de délégations gouvernementales observatrices aux fins de participation aux réunions du Comité permanent d'octobre 2022 à octobre 2023 :

Angola, Guatemala, Honduras, Indonésie, Irak, Panama et Ukraine ;

b) *Autorise* le Comité permanent à se prononcer sur toute candidature supplémentaire de délégations gouvernementales observatrices aux fins de participation à ses réunions au cours de la période susmentionnée ;

c) *Approuve* la liste suivante des organisations intergouvernementales et internationales que le Haut-Commissaire invite à participer en qualité d'observateur aux réunions pertinentes de son Comité permanent d'octobre 2022 à octobre 2023 :

Organisations, Organes, Fonds et Programmes des Nations Unies, Autorité intergouvernementale chargée du développement, Centre international pour l'élaboration de la politique de migration, Communauté d'Afrique de l'Est, Communauté de développement d'Afrique australe, Communauté des États indépendants, Communauté économique des États de l'Afrique centrale, Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, Comité international de la Croix Rouge, Conseil de coopération des États arabes du Golfe, Conseil de l'Europe, Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Ligue des États arabes, Organisation internationale de droit du développement, Organisation des États des Caraïbes orientales, Organisation internationale de la Francophonie, Organisation de coopération islamique, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Ordre souverain de Malte, Communauté des États indépendants, Union africaine, Union européenne et Université pour la paix.

F. Décision sur l'ordre du jour provisoire de la soixante-quatorzième session du Comité exécutif

17. *Le Comité exécutif,*

a) *Rappelant* sa décision sur les méthodes de travail adoptée à la cinquante-cinquième session plénière (A/AC.96/1003, par. 25) ;

b) *Décide* d'adopter en tant qu'ordre du jour provisoire de la soixante-quatorzième session du Comité exécutif le modèle standard présenté à l'alinéa 1 f) de la décision susmentionnée.

G. Décision sur la participation des organisations intergouvernementales aux séances privées du Comité exécutif

18. *Le Comité exécutif,*

a) *Rappelant* l'article 38 de son Règlement de gestion ([A/AC.96/187/Rev.8](#)) et sa décision sur la participation des organisations intergouvernementales aux séances privées du Comité exécutif adoptée lors de sa soixante-septième session plénière ;

b) *Approuve* la demande présentée par l'Union européenne de participer, en qualité d'observateur, aux séances privées du Comité sur les questions d'asile et de réfugiés relevant de sa compétence, lors de la soixante-quatorzième session du Comité exécutif.
